



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°076-2024 Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public  
Société COLAS – Portes ouvertes  
Chemin du Moulin Neuf 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

**Vu** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Considérant** la demande en date du 31 mai 2024 de l'entreprise **COLAS**, concernant l'occupation temporaire du domaine public pour une journée portes ouvertes le **jeudi 4 juillet 2024 chemin du Moulin Neuf** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

**Vu** l'intérêt général ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Dans le cadre de la journée portes ouvertes organisée par la société **COLAS**, le domaine public sera occupé temporairement le **jeudi 4 juillet 2024 de 9h à 18h chemin du Moulin Neuf**.

#### **Article 2**

Un espace de stationnement de 65 places sera réservé le long de l'entreprise **COLAS** sur le chemin du Moulin Neuf.

#### **Article 3**

Le domaine public sera occupé par le stationnement de véhicules particuliers.

#### **Article 4**

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.  
Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

#### **Article 5**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de la société **COLAS** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 6**

Les occupants de ces espaces de stationnement veilleront à maintenir propre le domaine public qui leur est mis à disposition. Un état des lieux sera réalisé avant le début et à la fin de l'occupation du domaine public. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une procédure par les unités de police territorialement compétentes.

**Article 7**

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de la manifestation, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

**Article 8**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**Article 9**

Une ampliation sera adressée à :  
L'entreprise chargée des travaux  
CIS Seillon  
Commissariat de BOURG en BRESSE  
Police municipale de la Commune  
Transports Rubis  
Directeur des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 4 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à Monsieur FAUVET

Patrick BOUVARD

